



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 68/ST/2022

OBJET :

PEINTURE ROUTIERE

Marquages au sol

Canton Nord et Sud

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Du mercredi 15 juin 2022
- 8h00
au vendredi 30 septembre 2022
- 17h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- CONSIDERANT la réfection des marquages au sol par les Services Techniques Municipaux, sur les voiries communales du canton Nord et Sud de la commune de Lure, **du mercredi 15 juin 2022 – 8h00 au vendredi 30 septembre 2022 – 17h00,**
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de la réfection des marquages au sol effectuée par les Services Techniques Municipaux, sur les voiries communales du canton Nord et Sud de la commune de Lure, la circulation de tous les véhicules sera **RALENTIE** et se fera sur chaussée **RETRECIE** ou sera **DEVIEE** suivant la nécessité des travaux, **du mercredi 15 juin 2022 – 8h00 au vendredi 30 septembre 2022 – 17h00.**

Article 2 :

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de l'emprise des travaux hormis ceux des Services Techniques Municipaux ou tout autre véhicule nécessitant une intervention de service public.

Des panneaux de stationnement interdit seront mis en place par les Services Techniques Municipaux 48h00 avant les travaux.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

Le stationnement sera rétabli au fur et à mesure et en fonction de l'avancement des travaux par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et à charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers –Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 14 juin 2022

Eric HOULLEY
Maire de LURE

